

## FAQ – ADEP

Dispositif de soutien à l'emploi direct dans l'édition phonographique

Décret n° 2023-21 du 23 janvier 2023 relatif à la prolongation et à l'adaptation du FONPEPS

Mise à jour du 18/09/2023.

Questions	Réponses
Les répétitions sont-elles éligibles ?	<p>Oui, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une feuille d'épargne a été renseignée pour la séance d'enregistrement concernée et</li><li>- les bulletins de salaire afférents sont fournis à l'appui de la demande d'aide.</li></ul>
Les associations sont-elles éligibles ?	<p>Oui dans la mesure où elles respectent les conditions d'éligibilité prévues par le décret (créée depuis au moins un an, IS-impôt sur les sociétés, moins de 10 ETP...)</p>
A partir de quand suis-je éligible à l'aide ? Quelles séances d'enregistrement sont éligibles ?	<p>Pour être éligibles, les séances d'enregistrement doivent être comprises entre la date d'entrée en vigueur du décret (c'est à dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023) et le 31 décembre 2025</p>
Dans quel délai doit-on adresser la demande à l'ASP ?	<p>La demande d'aide doit être adressée, dans les 6 mois suivant la fin de l'enregistrement phonographique</p>
L'aide peut-elle se cumuler avec le crédit d'impôt pour la production phonographique ?	<p>Oui</p>
L'aide peut-elle se cumuler avec d'autres aides d'État ?	<p>Oui, <b>dans la limite de 200 000 euros</b> sur une période de trois exercices fiscaux (règle de minimis)</p> <p><u>Seule exception</u> : pas de cumul avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versé au titre du même salarié</p> <p><b>Une même entreprise bénéficie de l'aide dans la limite de 22 000€ maximum par année civile.</b> Cette limite s'applique aux aides demandées au titre des séances d'enregistrement de l'année civile concernée.</p>

<p>Quid de la prise en charge d'un réalisateur ou d'un technicien ?</p>	<p><i>Non, cette aide est exclusivement destinée à l'emploi des artistes (emplois relevant de l'annexe III de la convention collective nationale de l'édition phonographique)</i></p>
<p>Quid de la prise en charge des artistes « invités » sur un projet ?</p>	<p><i>Oui, dans la mesure où :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une feuille d'émargement a été renseignée pour la séance d'enregistrement concernée et</li> <li>- les bulletins de salaire afférents sont fournis à l'appui de la demande d'aide.</li> </ul>
<p>L'aide est-elle calculée sur le cachet brut ou chargé ?</p>	<p><i>L'aide est calculée sur le cachet brut augmenté des contributions et cotisations à la charge de l'employeur</i></p> <p><i>Pour la période du 01/01/23 au 31/01/23 Le cachet brut chargé est fixé à <b>263.29€</b></i></p> <p><i>A compter du 01/02/2023 le cachet brut chargé est fixé à <b>271.18€</b></i></p>
<p>Le montant du cachet peut-il être supérieur aux minimas ?</p>	<p><i>Oui</i></p>
<p>Une structure dont l'activité principale n'est pas la production phonographique est-elle éligible ?</p>	<p><i>Oui, dans la mesure où elle remplit les conditions d'éligibilité fixée par le décret (créée depuis au moins un an, IS, moins de 10 ETP...), il n'y a pas de restriction quant au code IDCC</i></p>
<p>Comment calculer le seuil des 10 ETP équivalent temps plein ?</p>	<p><i>Il s'agit d'une moyenne annuelle concernant les personnels hors personnels sous cachets</i></p>
<p>Une structure appartenant à un groupe est-elle éligible à l'aide ?</p>	<p><i>Oui, dès lors que l'entreprise respecte les conditions d'éligibilité définies par la réglementation et notamment la condition d'effectif.</i></p>
<p>Quid si la feuille d'émargement complétée ne correspond pas au modèle téléchargeable ?</p>	<p><i>Dans le cas des enregistrements réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret mais avant la mise à disposition des formulaires CERFA (26 octobre 2017), les feuilles d'émargement / présence signées lors des enregistrements sont recevables même si elles ne sont pas au format FONPEPS, dès lors que les informations nécessaires figurent sur le document transmis.</i></p>
<p>A quoi correspondent les aides « de minimis » ?</p>	<p><i>Les aides "de minimis" font référence aux aides soumises à la règle dite "de minimis" définie par le règlement européen 1407/2013 du 18 décembre 2013. Cette règle prévoit que le montant total des aides d'État octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux.</i></p> <p><i>L'aide d'État s'entend de toute aide mise en œuvre dans un État membre par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, collectivités territoriales,...). Ne sont toutefois pas comprises dans les aides d'État, les aides éventuelles octroyées par les sociétés de gestion collective.</i></p>
<p>Est-il nécessaire de renseigner le détail des cachets bruts ?</p>	<p><i>Le détail des cachets bruts doit être précisé, quand bien même il s'agit de plusieurs cachets de même valeur, le total devant être renseigné dans la colonne "montant total des cachets" du formulaire prévu à cet effet.</i></p>

<p>Quel est le « titre du projet » devant être renseigné dans le formulaire de demande de prise en charge et dans la feuille d'épargne ?</p>	<p><i>Le titre du projet devant être renseigné correspond au titre de l'enregistrement phonographique et non à celui de l'artiste.</i></p> <p><i>Le titre du projet doit également être identique au formulaire de détail des cachets bruts versés pour chaque artiste participant au projet.</i></p>
<p>Si l'enregistrement phonographique est sur plusieurs mois, est-ce qu'il faut fournir une DSN pour chaque mois ?</p>	<p><i>La condition d'effectif est appréciée à l'entrée dans le dispositif (à savoir à la date de la demande de prise en charge). Par conséquent, seule la DSN relative au mois d'entrée doit être fournie à l'appui de la demande.</i></p>
<p>Est-ce que le mixage fait partie de l'enregistrement phonographique ?</p>	<p><i>Le mixage peut donner lieu à prise en charge dès lors qu'il est réalisé par un artiste- interprète répondant aux conditions fixées par le décret.</i></p>
<p>Cas d'un album réalisé en co-production : l'association a payé les musiciens et l'ingénieur du son. L'association n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. Peut-elle faire la demande ?</p> <p>Sinon la structure qui co-produit est soumise à l'impôt, peut-elle faire la demande ?</p>	<p><i>Dans cette hypothèse, l'association ne pourra pas effectuer la demande car l'assujettissement à l'IS est une des conditions d'éligibilité fixées par le décret.</i></p> <p><i>Dans la mesure où la structure qui co-produit l'album n'a pas directement employé les artistes, elle ne peut prétendre à l'octroi de l'aide.</i></p>
<p>Un concert de promotion va avoir lieu. La rémunération des artistes peut elle aussi rentrer dans le dispositif de soutien sachant qu'il s'agit de la présentation de l'album, enregistré au même endroit où a lieu le concert ?</p>	<p><i>Non, car il s'agit d'un dispositif de soutien à l'emploi en vue de la réalisation d'un <u>enregistrement phonographique</u>.</i></p>
<p>Y a-t-il un montant de cachet minimum à respecter ?</p>	<p><i>Oui, pour être éligible, l'entreprise doit verser un cachet brut pour un service de 3 heures au moins égal au montant du cachet brut de base pour un service de 3 heures fixé par le titre III de l'annexe III de la CCNEP.</i></p> <p><i>Ce montant est fixé à <b>171,82 €</b> pour les enregistrements dont la date de fin est antérieure au 31<sup>er</sup> janvier 2023. Il est fixé à <b>176,97 €</b> pour les enregistrements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.</i></p>
<p>Dans son calcul des ETP (dix salariés équivalents temps plein annuels), l'entreprise doit-elle comptabiliser ses salariés rémunérés au cachet ?</p>	<p><i>Non, les salariés rémunérés au cachet ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul des 10 salariés équivalents temps plein annuel.</i></p>